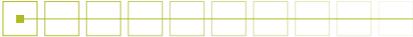


Fiche technique - Paysage

Intervenir en site classé ou inscrit



Contexte général

La réglementation relative à la protection des sites et des monuments naturels, fondant la notion de patrimoine naturel, a mis en place deux régimes : le **classement** et l'**inscription**, constituant une reconnaissance nationale de la valeur patrimoniale et paysagère des sites concernés.

Si le classement concernait à l'origine des sites ponctuels et pittoresques, la politique actuelle privilégie de grands ensembles paysagers, avec une gestion cadrée par des plans de gestion.



La forêt domaniale de Val Suzon, avec 2 100 hectares en site classé, occupe un vallon pittoresque aux portes de Dijon (Côte d'Or)

Photo : A.-M. Granet / ONF

La réglementation relative à la protection des **sites et monuments naturels** fait l'objet des articles L341-1 et suivants et R341-1 et suivants du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930).

Elle est distincte de la réglementation des **monuments historiques** (traitée dans une prochaine fiche technique), faisant l'objet des articles L621-1 et suivants du code du patrimoine (loi du 31 décembre 1913).

Ces deux réglementations peuvent se superposer en un même lieu.

Contexte pour l'ONF

Conformité réglementaire

Les interventions en site classé ou inscrit amenées à le modifier dans son état ou son aspect sont soumises à autorisation ou déclaration au titre du code de l'environnement :

- En site classé, routes, pistes, défrichements, certaines coupes... relèvent d'une **autorisation spéciale** du Ministre chargé des sites (actuel Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) ou du Préfet de département ;
- En site inscrit, une **déclaration** de travaux en Préfecture doit être effectuée quatre mois avant le lancement du chantier.

Ces statuts de protection concernent au quotidien la mise en œuvre de l'aménagement forestier.

La procédure fixée par le 2° de l'article L122-7 du code forestier (ancien article L11) concernant l'approbation des aménagements forestiers donne un nouveau cadre légal à la validation du programme pluriannuel de coupes et travaux par le Ministre chargé des sites.

En 2013, la surface de forêts publiques situées dans des sites classés est de l'ordre de 150 000 ha.

Politique environnementale

Dans le cadre de sa politique environnementale, l'ONF, certifié ISO 14001, s'est fixé comme objectif d'amplifier la prise en compte du paysage dans les aménagements et les travaux. En application des cadrages nationaux, les aménage-

ments prennent en compte la présence d'un site classé ou inscrit pour l'évaluation des enjeux liés à la fonction sociale de la forêt. Au niveau des coupes et travaux, des **prescriptions spécifiques** ont été intégrées au Règlement national d'exploitation forestière (**RNEF**) et au Règlement national des travaux et services forestiers (**RNTSF**), afin que tout intervenant en forêt respecte l'intégrité de tout site protégé (classé ou inscrit).

La réglementation sur les sites classés et inscrits a un large champ d'application.

La présente fiche technique propose une mise en œuvre de cette réglementation au regard des enjeux de gestion en forêt publique. Elle n'a pas valeur de guide juridique et n'aborde pas la création de site classé en forêt, mais seulement la prise en compte de ceux qui existent.

Les DT et DR précisent si besoin les modalités d'application de ces dispositions compte tenu des pratiques en cours.

*Les termes suivis de * sont définis dans le glossaire en page 6.*



Intervenir en site classé

Cadre général

« Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ».

(Art. L341-10 du code de l'environnement)

« A compter du jour où l'administration chargée des sites notifie au propriétaire d'un monument naturel ou d'un site son intention d'en poursuivre le classement, aucune modification ne peut être apportée à l'état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de douze mois, sauf autorisation spéciale et sous réserve de l'exploitation courante des fonds ruraux et de l'entretien normal des constructions ».

(Art. L341-7 du code de l'environnement)

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection nationale. Il s'agit d'éléments remarquables d'un point de vue naturel ou de lieux dont l'État souhaite conserver, pour les générations futures, les vestiges ou la mémoire des événements qui s'y sont déroulés. L'objectif d'un site classé est donc de conserver ses caractéristiques paysagères en le préservant de toute atteinte à l'esprit des lieux.

Le classement apporte une protection renforcée par rapport à l'inscription (voir page 5) en soumettant à autorisation la réalisation des travaux modifiant le site. Il se traduit par une servitude d'utilité publique (SUP*), inscrite en annexe du plan local d'urbanisme (PLU*).

En pratique, à l'ONF

Hors interventions pour lesquelles la dispense d'autorisation est obtenue en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier lors de l'approbation de l'aménagement (voir ci-dessous et page 4), il est conseillé de :

- prendre l'attache de l'Inspecteur* des sites et/ou de l'Architecte* des Bâtiments de France compétents, avant de déposer un dossier de demande d'autorisation spéciale. Cette démarche préalable permet de savoir s'ils estiment nécessaire la procédure de l'autorisation spéciale. En effet, la notion de « modification de l'état ou de l'aspect des lieux » est délicate à apprécier, particulièrement en milieu forestier. La réversibilité des évolutions paysagères engendrées par la gestion forestière constitue un argument à mettre en avant dans la concertation.
- recueillir leurs conseils pour faciliter la procédure d'autorisation spéciale (voir page 3), si celle-ci paraît nécessaire.

Application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

« Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un des documents de gestion mentionnés au 1° et aux a et b du 2° de l'article L122-3, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par les législations mentionnées à l'article L122-8 dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le document de gestion est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe des directives ou schémas régionaux mentionnés à l'article L122-2 ;

2° Le document de gestion a recueilli, avant son approbation ou son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations ».

(Art. L122-7 du code forestier)

Le 2° de l'article L122-7 du code forestier offre la possibilité de faire approuver en amont les aménagements au titre de la réglementation des sites classés, afin d'être dispensé des procédures individuelles pour les interventions prévues dans les aménagements.

En pratique, à l'ONF

La demande d'application du 2° de l'article L122-7 du code forestier est recommandée pour tout aménagement forestier proposant une programmation régulière (tous les 1 à 2 ans) d'interventions (coupes et travaux sylvicoles). Mais les travaux ne pouvant être validés que sur cahier des charges détaillé (création d'une aire d'accueil du public...) doivent dans tous les cas faire l'objet d'une autorisation spéciale.

D'une façon générale, il est déconseillé d'appliquer cette procédure pour :

- les interventions concernant un site classé de faible surface ;
- les travaux et coupes occasionnels.

Il est recommandé là aussi de prendre l'attache de l'Inspecteur* des sites et/ou de l'Architecte* des Bâtiments de France compétents, avant d'envisager une demande de dispense au titre du 2° de l'article L122-7 du code forestier (voir page 4), pour mieux apprécier son opportunité par rapport à des demandes d'autorisation spéciales de travaux au coup par coup (voir page 3).

Comment obtenir l'autorisation spéciale de travaux et de coupes ?

(A réaliser au titre du processus SAM : Mettre en œuvre les aménagements)

Si elles n'ont pas bénéficié d'une dispense au titre du 2° de l'article L122-7 du code forestier (voir page 4), les modifications de l'état ou de l'aspect du site sont soumises à une **autorisation spéciale**.

Un document ultérieur fournira une méthode pour apprécier quels sont les travaux soumis ou non à autorisation spéciale.

Lorsqu'elle est requise, l'autorisation spéciale dépend :

- pour la plupart des opérations, du Ministre chargé des sites, après consultation et avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS*) et éventuellement de la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages (CSSPP*) ;

- dans les autres cas, du Préfet de département qui doit obligatoirement recueillir l'avis de l'Architecte* des Bâtiments de France et peut éventuellement saisir la CDNPS* préalablement à la délivrance de l'autorisation ; si le chantier est situé dans le cœur d'un Parc national, cette compétence du Préfet est transférée au Directeur du Parc. Il s'agit surtout d'ouvrages concernés par le code de l'urbanisme, mais dispensés de formalités ou soumis à déclaration au titre de ce code (ex. : affouillement ou exhaussement < 2 mètres ou d'une superficie < 100 m²).

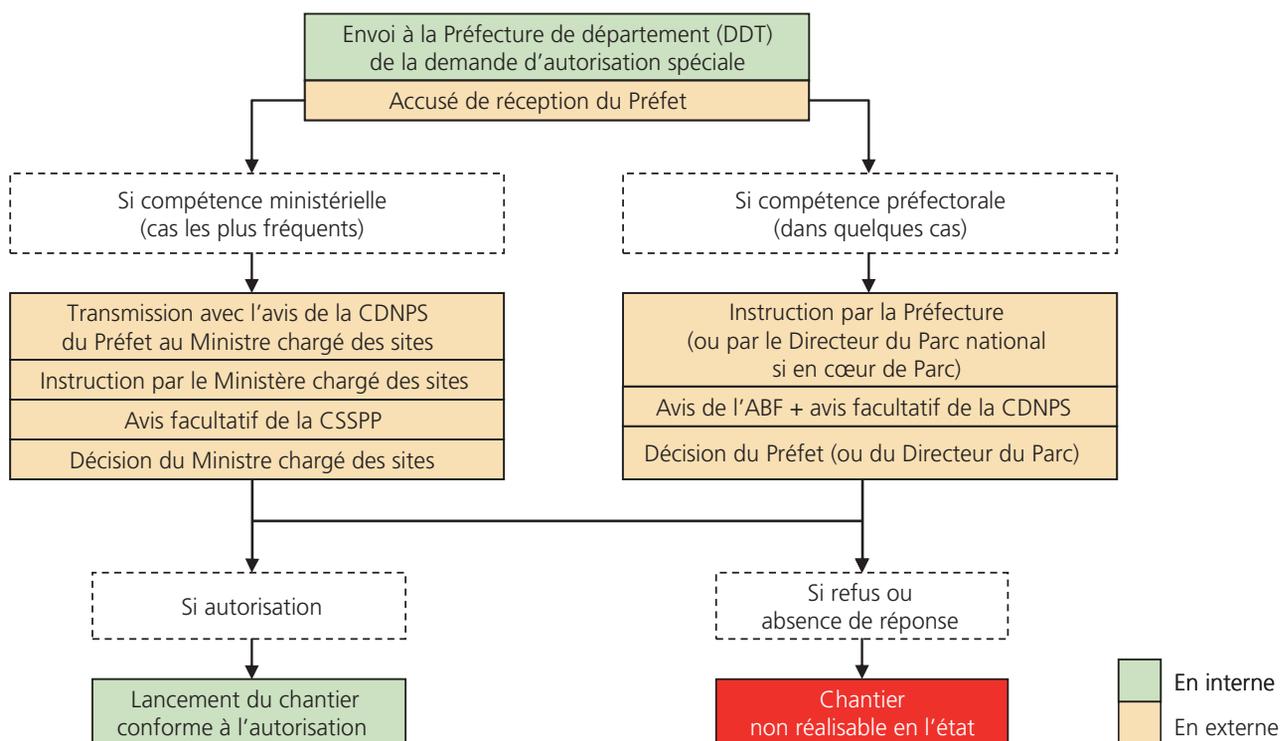
La demande d'autorisation de travaux doit comporter un dossier technique détaillé et souligner les précautions paysagères visant à pré-

server les qualités du site et l'esprit des lieux.

Tant que cette autorisation n'est pas obtenue, le chantier ne peut pas être réalisé. Aucun délai de réponse n'est imposé à l'administration.

En pratique, à l'ONF

En cas d'absence de réponse de l'administration au bout de plusieurs mois, reprendre contact avec elle pour identifier les motifs du blocage.



Comment obtenir une dispense au titre du 2° de l'article L122-7 du code forestier ? (A réaliser au titre du processus EAM : Élaborer les aménagements)

Il est uniquement évoqué ici le recours au 2° de cet article, qui prévoit un accord de l'autorité compétente pour chaque aménagement forestier concerné par un site classé.

L'annexe 1 (relative à la grille de classement des niveaux d'enjeu des fonctions principales de la forêt) des Directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) et des Orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG) fixe un **niveau d'enjeu fort ou moyen** pour les forêts concernées par un site classé.

En site classé, l'aménagement forestier doit donc contenir, conformément au plan-type de l'aménagement standard :

- 1°) Dans sa partie « Analyses » :
- la carte des statuts réglementaires à caractère touristique ou paysager ;
 - la carte des sensibilités paysagères.

2°) Dans sa partie « Programme d'actions » :

- le programme d'actions en faveur de l'accueil et du paysage ;
- les principes paysagers et clauses techniques applicables aux actions forestières (coupes et travaux) ;
- les documents techniques de référence.

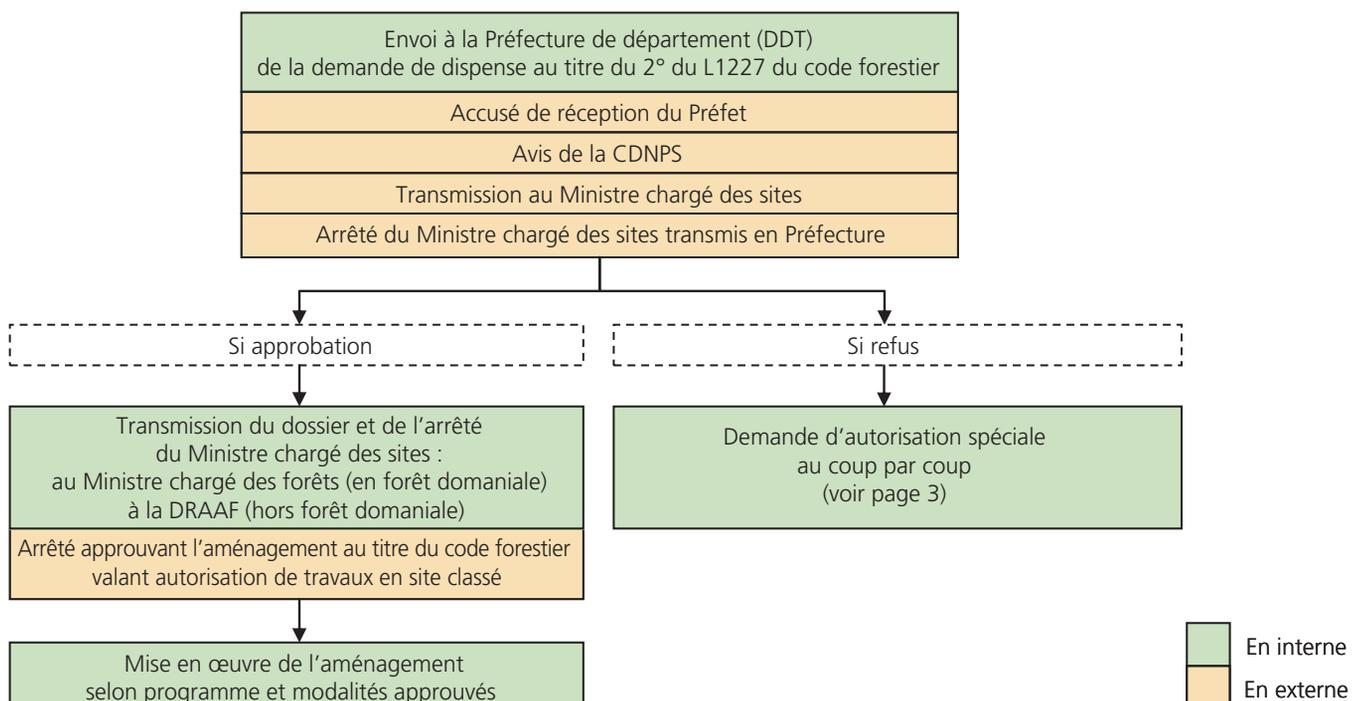
En pratique, à l'ONF

Pour éclairer les services instructeurs et faciliter l'obtention de la dispense, il est conseillé d'ajouter :

- dans la partie « Analyses » : une description des éléments paysagers caractéristiques fondant l'esprit des lieux ;
- dans la partie « Programme d'actions » : une description technique suffisamment étayée des interventions projetées et des mesures paysagères retenues pour en minorer l'impact.

Dans le cas d'un site classé en forêt domaniale, les Directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG) demandent de présenter l'aménagement forestier en CDNPS*. Cette présentation constitue un acte de communication et de concertation utile, mais elle est dépourvue de valeur juridique si elle n'est pas suivie d'une autorisation ministérielle.

Hors forêt domaniale, conformément aux Orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG), la décision de recourir à cette procédure appartient au propriétaire.





Intervenir en site inscrit

Cadre général

“Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général. L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obliga-

tion pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention.”
(Art. L341-1 du code de l'environnement)

L'inscription vise des sites méritant d'être protégés, sans toutefois présenter un intérêt remarquable justifiant leur classement.

Il peut aussi s'agir d'une mesure conservatoire avant un classement.

Application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le 2° de l'article L122-7 du code forestier (voir page 4) peut également s'appliquer pour les sites inscrits.

Mais, en pratique, cette procédure n'est pas conseillée, sauf pour les forêts comportant également un site

classé sur une surface significative de la forêt.

Quand et comment effectuer la déclaration préalable ? (A réaliser au titre des processus SAM et parfois EAM)

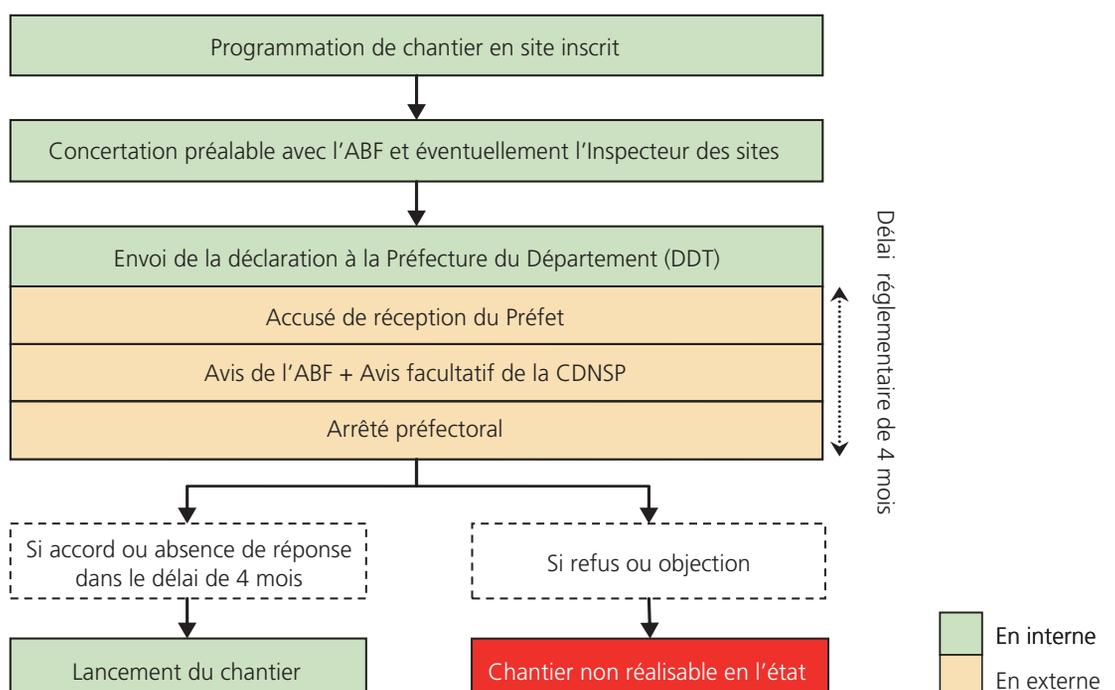
Un document ultérieur fournira une méthode pour apprécier quels sont les travaux soumis ou non à déclaration.

Cette déclaration est à adresser au Préfet du département au moins 4 mois avant le début des travaux.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Carte de localisation des travaux ;
- Analyse paysagère sommaire ;
- Liste des mesures paysagères proposées pour garantir le respect des paysages et de l'esprit des lieux sur le site.

Les travaux peuvent commencer dans les conditions prévues dans la déclaration, si l'administration n'a fait aucune objection dans le délai de 4 mois.



Plus d'informations

Sources externes

- > **Code de l'environnement** : articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants
- > **Code forestier** : articles L122-7 et suivants, D122-22 et suivants
- > **Circulaire 98-2 du 17 juillet 1998** relative à la composition des dossiers de classements de sites au titre de la loi du 2 mai 1930 et des dossiers de demandes d'autorisations de travaux dans un site classé
- > **Ministère chargé de l'écologie** : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Sites-.html>

Sources internes

- > **Le droit de l'urbanisme et du patrimoine culturel** - Guide juridique (Département juridique) : 9200-11-GUI-JUR-005
- > **Instruction 09-T-70** : Directives nationales d'aménagement et de gestion (DNAG)
- > **Instruction 10-T-73** : Orientations nationales d'aménagement et de gestion (ONAG)
- > **Instruction 10-P-03** : Politique environnementale de l'ONF
- > **Règlement national d'exploitation forestière** (RNEF) : 9200-08-RN-BOI-004 téléchargeable sur le site Internet de l'ONF en tapant +ec3 dans le moteur de recherche
- > **Règlement national des travaux et services forestiers** (RNTSF) : 9200-10-RN-SAM-001 téléchargeable sur le site Internet de l'ONF en tapant +1147 dans le moteur de recherche
- > **Intraforêt** :
 - page 12932 : Paysage et gestion forestière
 - page ada0 : Politique environnementale

Contact

Au Siège

- > Aspects techniques : christele.gernigon@onf.fr (DERN) regis.bibiano@onf.fr (DTCB)
- > Aspects juridiques : florent.romagoux@onf.fr (DJ)

Dans les territoires

- > Aspects techniques : Spécialistes du Réseau Paysage
- > Aspects réglementaires : Référents juridiques

Cette fiche est éditée grâce au FEDD, conformément au plan d'action de la politique environnementale (SPE : action H10).

Direction de la publication

ONF – DERN/DTCB/DCOM

Rédaction

Jean-Michel MOUREY
Christèle GERNIGON
Eric MEIGNIEN
Régis BIBIANO
Mathieu MOROSINI

Hiver 2013

Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France.

Son champ de compétence est très large : gestion du patrimoine monumental et du patrimoine rural, protection et mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, promotion de la qualité de l'architecture et de l'urbanisme.

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.

Elle est présidée par le Préfet et composée de membres répartis en quatre collèges : services de l'Etat, élus des collectivités territoriales, personnalités qualifiées et personnes compétentes.

CSSPP : Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages
Elle conseille le Ministre chargé des sites pour l'élaboration et l'application sur l'ensemble du territoire d'une politique de protection, de conservation et de mise en valeur des monuments naturels, des sites et des paysages urbains et ruraux.

DDT : Direction départementale des Territoires.

Inspecteur des sites : Il est chargé de l'élaboration des dossiers de protection qui nécessitent un important travail de terrain, de nombreux échanges avec les acteurs locaux ainsi que la réalisation d'études préalables. Il assure également la conduite et le suivi de la procédure devant les instances compétentes (CDNPS, CSSPP).

PLU : Plan Local d'Urbanisme

Document fixant la destination générale des sols (formes des constructions, zones devant rester naturelles, zones réservées aux constructions futures...).

SUP : Servitude d'Utilité Publique

Limitation administrative du droit de propriété et d'usage du sol (article L126-1 du code de l'urbanisme). Obligation pour le PLU de respecter les SUP.